

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.930 du 25 novembre 2014

A. 214.117/XI-20.388

A. 214.137/XI-20.395

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. M. NKUBANYI, avocat,
rue Louis Haute 29
5020 Vedrin,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu les requêtes introduites le 31 octobre 2014 par XXXXX, mineure d'âge, qui demandent la cassation de l'arrêt n° 130.429 du 29 septembre 2014 (dans les affaires 151.483 et 151.464/V) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 novembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérantes sont belles-sœurs, qu'elles ont introduit

une demande d'asile le même jour, que le Conseil du contentieux des étrangers a décidé de la jonction des deux recours portés devant lui, et que les requérantes soulèvent, à l'appui de leurs recours en cassation, un moyen unique identique; que les affaires sont connexes et qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les joindre;

Considérant qu'il ressort des dossiers de la procédure que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elles en bénéficient également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux requérantes la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérantes prennent un moyen unique, divisé en trois branches, de la violation des articles 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 149 de la Constitution et 8 la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elles font valoir que le juge administratif «n'a pas correctement motivé sa décision» à propos d'un courrier de la police de XXXXX, à propos de la délivrance des actes de naissance de la première requérante et de son conjoint, et à propos de la demande d'asile récemment introduite par celui-ci, qui justifiait le sursis à statuer;

Considérant que le moyen est manifestement irrecevable en tant qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil d'État ne pouvant substituer son appréciation de fait à celle portée souverainement par le juge du fond; que, toutes branches réunies, il manque manifestement en droit lorsqu'il revient à affirmer que l'arrêt attaqué viole l'obligation de motivation «correcte» et qu'il revient donc à soutenir que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée autoriseraient, en cassation, un contrôle de la pertinence de ses motifs, alors que l'obligation de motivation ainsi prescrite est une règle de forme et que la circonstance que les motifs de l'arrêt seraient erronés en droit ou en fait, ne peut donc constituer une violation de ces dispositions; qu'en conséquence, le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen des requêtes au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois

coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires inscrites sous les n^{os} A. 214.117/XI-20.388 et A. 214.137/XI-20.395 sont jointes.

Article 2.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Les recours en cassation ne sont pas admissibles.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze par:

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX